

Chapitre 2 : la responsabilité internationale de l'Etat.

Dans le langage courant = obligation de réparer une faute. Pour Sartres la responsabilité est la "conscience d'être l'auteur incontestable d'un événement ou objet elle est simple revendication logique des conséquences de notre liberté". Pour un Etat assumer une responsabilité internationale = réparer un dommage qu'il aurait lui provoquer.

Section 1 : les conditions d'engagement de la responsabilité internationale.

Les Etats = liberté d'action quasi absolue sur leur territoire. À l'étranger => interdit d'intervenir. Toutefois ils entreprennent des action qui peuvent causer des dommages. Leur responsabilité sera engagée à une double conditions :

- commis un acte illicite
- ayant causé un préjudice.

§1 : la commission d'un acte illicite.

Il y a plusieurs hypothèses.

- Tous actes ou comportement violant une obligation internationale. Qu'il soit positif ou négatif, volontaire ou involontaire.
- Elle peut être issue d'un traité ou d'une coutume.
Dans l'affaire du détroit de Corfou, la CIJ en 1949 s'est appuyée sur "le principe généralement admis que les Etats en temps de paix possède le droit de faire passer leur navire de guerre dans des détroit servant à la navigation internationale pourvu qu'il soit innocent".
- Ces action concerne aussi le fait de causer à autrui un dommage extra territorial. Certaines conventions réglementent des pans particuliers d'activités dangereuses.
Convention de Bruxelles 1969 sur la pollution maritime par hydrocarbure.

§2 : la réalisation d'un préjudice subit par un Etat tiers.

Préjudice = perte d'un bien ou d'un avantage par le fait d'autrui.

Ce préjudice peut être matériel et appréciable en argent mais il peut aussi être moral.

Exemple : atteinte à la sûreté de l'Etat. Atteinte à la dignité ou à l'honneur.

A - Le préjudice immédiat.

Désigne le préjudice subit par un Etat ou par une organisation internationale.

L'Etat responsable de la commission du préjudice verra sa responsabilité engagée à plusieurs conditions :

- Etat victime demande réparation
- lien de causalité doit exister entre le fait illicite et le dommage.

En 1993 la Commission du droit international a imposé "un lien de causalité clair et ininterrompue entre l'acte et le préjudice". Quant il n'y a pas de rapport, il n'y a pas de réparation. En cas de multiplicité de fait, le juge devra au cas par cas déterminer

l'élément dont l'influence décisive.
L'Avis du 1er novembre 1923 => affaire du Lusitania.

B - le préjudice médias.

Préjudice indirect = **par le biais d'un intermédiaire**. Une personne privée ne peut agir sur le plan international, si elle subit un préjudice du fait d'un Etat elle doit trouver un sujet de droit international pour que celui-ci puisse agir en son nom. Ce système de protection indirecte est mis en place dès **1924** avec **l'arrêt de CPJI Mr Mavrommatis**. => Un citoyen grec sous contrat avec la Turquie pour des travaux d'irrigation en Palestine. Après la Guerre Mondiale, la GB devient une puissance mandataire sur la région et refuse la validité de ces contrats. Mr Mavrommatis invoque un préjudice. La Cour retient que l'Etat grec a le droit de poser des réclamation à la place de son ressortissants. Cette protection y est décrite : "comme un privilège élémentaire du droit international moyen de faire respecter le Droit international. L'Etat dont le ressortissant lésé, toujours la liberté de ne pas entreprendre une telle démarche de protection si ce n'est pas politiquement opportun".

Les agents au service d'une organisation internationale qui subiraient un tel dommage de la part d'un Etat bénéficiaire d'une protection par l'organisation internationale peuvent invoquer une **protection fonctionnelle**.

Section 2 : les effet de la responsabilité internationale.

Un doit la responsabilité établi, l'Etat est défaillant et doit faire face à une série d'obligation pour réparation du préjudice.

§1 : la restitution in integrum.

Il s'agit de la possibilité d'hypothèse d'un retour antérieur au préjudice. Dès lors que c'est matériellement possible l'Etat s'engage à rétablir la personne lésée dans sa situation avant le préjudice.

Exemple : libération individu, rétablissement du lien contractuel, remise en possession d'un bien.

Dès lors que l'hypothèse irréalisable, la jurisprudence exige autant que possible l'effacement de toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablissement de "ce qui aurait vraisemblablement existé si l'acte n'avait pas été commis". **L'arrêt de la CPJI de 1928 affaire de l'usine de Chorzow**.

§2 : l'indemnisation pécuniaire.

Restitution in integrum rarement possible. Individu nécessairement préjudice même momentanée.

Il y aura estimation pécuniaire du préjudice puis indemnisation. Dans cette même affaire, la Cour a exigé en PGDI le fait que la réparation du dommage devait être pécuniaire c'est-à-dire le versement d'argent. Se livrer à l'évaluation la plus juste possible. Calcul à partir d'expertise et selon les règles du droit international. Parfois pour les opérations complexes ou embarrassantes, l'indemnisation forfaitaire est

proposée : **les lumpsum agremento** et accepté par les Etats alors que cette somme ne couvre pas l'ensemble des préjudices. C'est un choix d'opportunité. État met en place une commission administrative de réparation d'indemnisation. Ce choix est juridiquement inattaquable. **Acte du Gouvernement.**

Arrêt du Conseil d'Etat de 1978 : les Jonquières d'Orviola.

§3 : les satisfactions.

Il s'agit des actes de repentance d'excuses ou de reconnaissance de la responsabilité que peut adresser un Etat à un autre Etat. État subit le préjudice => satisfaction protocolaire à voir un autre admettre ses torts.

Cela peut se traduire par un hommage au drapeau de l'Etat victime.

Après la pratique du Rainbow Warium, la France présente ses excuses à la Nouvelle Zélande et versement d'une somme d'argent : nouveaux contentieux.